



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quarantième session

Genève, 22-26 août 2022

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) : interprétation du Règlement annexé à l'ADN

Liste des interprétations des sociétés de classification

Communication du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées* **

I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, le Comité de sécurité de l'ADN a demandé aux sociétés de classification de fournir au secrétariat de la CEE une liste des interprétations qui ont été examinées lors de réunions précédentes, afin de les publier sur le site Web de la Commission. Les interprétations suivantes ont été examinées par les sociétés de classification lors de leurs réunions régulières.
2. Le Comité de sécurité de l'ADN est invité à souscrire à ces interprétations et à les afficher sur le site Internet de la CEE-ONU.

II. Information

1.6.7.2.2.2

3. Dans les dispositions transitoires du 9.3.x.40.2, plusieurs espaces du bateau sont mentionnés, alors que la disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 ne fait référence qu'à la salle des

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/29.

** A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.



machines. L'interprétation commune des sociétés de classification est que la disposition transitoire du 1.6.7.2.2.2 s'applique également aux autres espaces mentionnés au 9.3.x.40.2.

9.3.2.11.8

4. Au 9.3.2.11.8, la situation des citernes indépendantes est mentionnée. Dans ce cas, les renforts supplémentaires prescrits au 9.3.2.11.7 ne sont plus nécessaires puisque la prescription relative à une distance de 80 cm est déjà satisfaite. Cette interprétation est l'interprétation commune des sociétés de classification.

9.3.4.1.1

5. Au 9.3.4.1.1, il est dit que la contenance maximale admissible de la citerne peut dépasser les valeurs indiquées au 9.3.x.11.1 et que les distances minimum indiquées au 9.3.1.11.2 a) et au 9.3.2.11.7 peuvent être différentes pour autant que les dispositions du 9.3.4 soient respectées. L'interprétation commune des sociétés de classification est que les calculs mentionnés au 9.3.4.1.1 peuvent être utilisés pour toutes les tailles de bateaux.
